

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ustaritz porté par la communauté
d'agglomération du Pays Basque (64)**

N° MRAe 2023ACNA7

dossier KPPAC-2022-13472

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, reçu le 5 décembre 2022 relatif à la modification n°1 du PLU d'Ustaritz, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ustaritz (6 918 habitants en 2019 sur un territoire de 3 280 hectares), approuvé le 22 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la modification n°1 a pour objet de :

- conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 1AU à « la réalisation de travaux de mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés en aval » de ces zones ;
- créer l'emplacement réservé (ER) n°71 dédié à la réalisation d'une liaison douce en zone naturelle N et modifier le tracé de l'ER n°68 dédié à la création d'une voie en zone urbaine UE ;
- identifier un ensemble bâti pouvant changer de destination en zone naturelle N afin de permettre l'installation d'un restaurant ;
- réduire de 2 200 m² la zone UYisdi destinée à l'accueil d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au profit de la zone UYa pour permettre l'extension d'une entreprise sur le secteur d'Arrauntz ;
- créer un secteur Nst d'une surface de 12 400 m² afin de permettre la réalisation de courts de tennis couverts sur le secteur d'Etcheparea actuellement classé en secteur naturel Ns destiné aux sports et loisirs et modifier le règlement en conséquence en termes de hauteur et d'emprise au sol ;
- reclasser en zone UE à vocation d'équipement, la parcelle AP593 (4 700 m²) correspondant à des installations sportives et la parcelle AO679 (1 100 m²) classées actuellement en zone urbaine UB ainsi qu'un secteur urbanisé (3 800 m²) actuellement classé en zones UA et UB ;
- reclasser en zone UYc à vocation d'activités économiques et commerciales, deux secteurs habités (2 800 m² et 1 600 m²) classés actuellement en zone UB afin de permettre l'extension de la zone UYc existante limitrophe en bordure de la route départementale RD 932 ;
- reclasser en zone urbaine UY un secteur de 2 475 m² classé en zone UB afin de tenir compte des activités économiques et commerciales existantes ;
- réduire l'emplacement réservé ER24 dédié à l'extension d'un cimetière et reclasser en zone UC à vocation d'habitat la surface de 2 432 m² non utilisée pour l'extension du cimetière classé en zone urbaine UE ;
- reclasser en zone urbaine UYa (en assainissement autonome) le secteur de la gare actuellement classé en zone UY et celui de la route de Planuya classé en UYd dans le PLU en vigueur ;
- reclasser en zone urbaine UC deux parcelles, d'une surface totale de 532 m², classées actuellement en zone UY dans le prolongement d'habitations existantes ;
- faire évoluer différentes règles du PLU (hauteur des constructions en zone urbaine UYc à vocation commerciale, implantation des extensions d'habitation et des annexes en zone agricole A, aspect extérieur des constructions et clôtures) ;
- mettre à jour le règlement graphique du PLU suite à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Nive et de ses affluents en date du 10 mars 2022 ;
- ajouter les annexes relatives au recensement et aux conditions de restauration des éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme ;
- classer le secteur boisé d'Ettxehandikoborda (30 300 m²) en espaces boisés classés (EBC) ;
- réduire la zone UYa à vocation économique de Mantalango Erreka au profit de la zone naturelle Nbd limitrophe (2 725 m²) et classer ce secteur boisé en espaces boisés classés (EBC) ;
- reclasser en zone agricole A les parcelles du secteur d'Atchoaenea d'une superficie de 30 000 m² actuellement classées en zone d'urbanisation future 2AUy à vocation d'activités économiques ;
- reclasser en zone naturelle Ny deux parcelles bâties, d'une surface totale de 1 900 m², du site d'activités de l'entreprise Larroulet actuellement classées par erreur selon le dossier en zone urbaine UC à vocation d'habitat ;

Considérant que la commune d'Ustaritz est concernée par le site Natura 2000 de *la Nive* au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » et par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *Bois et landes d'Ustaritz et de Saint-Pee et Réseau hydrographique des Nives* ; que le territoire est concerné également par les servitudes de protection du captage d'eau destinée à la consommation humaine de La Nive et par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques ;

1 Avis n°2018ANA171 de la MRAe du 19 décembre 2018 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7237_plu_ustaritz_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf

Considérant que, bien que la station d'épuration (STEP) des eaux usées d'Ustaritz soit jugée conforme² en équipement et en performance en 2021, elle rencontre des dysfonctionnements liés à des entrées d'eau claire lors d'évènements pluvieux, susceptibles de générer une pollution des milieux récepteurs ; que la mise en œuvre d'un programme de travaux permettant de remédier aux problèmes rencontrés est nécessaire ; que ces dysfonctionnements concernent l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser 1AU desservies en assainissement collectif ; que la nouvelle rédaction proposée dans le règlement et les OAP pour l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU ne garantit pas l'amélioration du système d'assainissement collectif assurant une prise en compte suffisante de la qualité des milieux récepteurs et de la ressource en eau ;

Considérant que l'ER n°71 à créer pour la réalisation d'une liaison douce est envisagé sur un secteur identifié en tant que corridor écologique des milieux forestiers et protégé partiellement par des EBC ; que le dossier précise que les boisements de feuillus concernés présentent un enjeu écologique « modéré » ; que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement du choix d'implantation de cet ER ;

Considérant que le changement de destination envisagé pour l'installation d'un restaurant en zone naturelle N se situe à proximité d'une zone agricole A pouvant être impactée par la modification du PLU ; qu'il engendrera des incidences en termes d'accès et de stationnement associés à la nouvelle destination du bâtiment ; que l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine du changement de destination n'est pas démontrée ;

Considérant que la zone UYisdi et l'extension projetée de la zone UYa du secteur d'Arrauntz sont occupées par des milieux boisés et un affluent de la Nive et situées pour partie en site Natura 2000 ; que ce secteur est constitutif d'un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides ; que l'absence de risque d'incidences notable sur les objectifs de conservation du site et du réseau Natura 2000 n'est pas démontrée ;

Considérant que la zone UYisdi de 83 700 m² du PLU en vigueur ne figurait pas dans le projet de PLU arrêté ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2018 ; que le dossier ne justifie pas l'absence d'incidence sur l'environnement et la santé humaine du choix du site d'implantation de l'ISDI ; que, selon le dossier, la réduction de la surface de la zone UYisdi induite par le projet de modification du PLU reste adaptée aux besoins ; que sa réduction doit être justifiée au regard des volumes prévisionnels de déchets inertes à accueillir et de la surface nécessaire aux besoins de stockage identifiés ;

Considérant que le traitement des eaux usées des secteurs UYisdi et UYa relève de l'assainissement autonome ; que l'aptitude des sols à l'épuration y est peu favorable ; que le risque de pollution des milieux récepteurs n'est pas écarté ;

Considérant que le dossier ne précise pas les dispositions réglementaires envisagées sur le secteur d'Arrauntz pour assurer l'insertion paysagère des aménagements et des installations permis par la modification (volumétrie, hauteur, aspect extérieur, implantations des constructions, plantations) et la préservation des milieux naturels à enjeu ; que l'absence d'incidences paysagères et écologiques du projet n'est pas démontrée ;

Considérant que le secteur de projet d'Etcheparea relatif à la création de la zone Nst est occupé par des milieux naturels d'intérêt patrimonial et en particulier une zone humide ; qu'il est situé en site Natura 2000 et en partie classé en tant que réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides ; que le secteur appartient à l'unité paysagère *des Barthes de l'Adour et de la Nive* ; qu'il est situé dans un périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable et classé pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRi) autorisant les terrains de tennis et structure couverte sous conditions de transparence hydraulique ;

Considérant que les évolutions apportées au règlement concernant la zone Nst permettront la réalisation d'installations sportives pouvant atteindre dix mètres de haut et sans limitation d'emprise au sol ; que le projet conduit potentiellement à une consommation d'espaces naturels de 12 400 m² ; que le projet est susceptible d'altérer la qualité paysagère des espaces naturels encore préservés ; que l'absence d'incidences significatives sur la ressource en eau potable n'est pas démontrée ;

Considérant que l'absence de destruction d'habitat naturel d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire telles que le Vison d'Europe, la loutre d'Europe et le Cuivré des Marais n'est pas démontrée ; que le projet d'évolution du règlement du PLU dans le secteur d'Etcheparea est susceptible d'avoir des incidences notables sur la biodiversité et sur le site Natura 2000 ;

2 Conformité de la station d'épuration au regard de la directive « Eaux Urbaines Résiduaires » selon le portail d'information publique sur l'assainissement collectif du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Considérant que les modifications envisagées du PLU doivent être analysées en tenant compte de leurs effets conjugués ; qu'elles doivent être réexaminées dans une démarche d'évitement-réduction des impacts potentiels cumulés sur les milieux naturels, la biodiversité et la santé humaine ; qu'elles doivent prendre en compte les pressions déjà exercées sur les milieux par les zonages et les règles du PLU en vigueur ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **la nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU de la commune d'Ustaritz est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

La présidente



Annick BONNEVILLE